

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act Respecting Family Day*Assented to May 5, 2017*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Days of Rest Act

1 *Section 1 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) in the definition “prescribed day of rest” by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) Family Day,

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Family Day” means Family Day as defined in the *Employment Standards Act*; (*jour de la Famille*)

Employment Standards Act

2(1) *Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in the definition “public holiday” by striking out “New Year’s Day,” and substituting “New Year’s Day, Family Day,”;

Loi concernant le jour de la Famille*Sanctionnée le 5 mai 2017*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les jours de repos

1 *L’article 1 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) à la définition de « jour de repos prescrit », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) le jour de la Famille;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« jour de la Famille » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les normes d’emploi*; (*Family Day*)

Loi sur les normes d’emploi

2(1) *L’article 1 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) à la définition de « jour férié », par la suppression de « le jour de l’An, » et son remplacement par « le jour de l’An, le jour de la Famille, »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Family Day” means the third Monday in February; (*jour de la Famille*)

2(2) *Subsection 22(2) of the Act is amended by striking out “three per cent” and substituting “4%”.*

2(3) *Section 23 of the Act is amended by striking out “seven” and substituting “eight”.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Interpretation Act

3 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “holiday” by striking out “New Year’s Day,” and substituting “New Year’s Day, Family Day as defined in the Employment Standards Act,”.*

Municipal Elections Act

4 *Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

(a) in the definition “holiday” by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) Family Day,

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Family Day” means Family Day as defined in the Employment Standards Act; (*jour de la Famille*)

Provincial Court Act

5 *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the definition “holiday” by striking out “New Year’s Day,” and substituting “New Year’s Day, Family Day,”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« jour de la Famille » désigne le troisième lundi du mois de février; (*Family Day*)

2(2) *Le paragraphe 22(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trois pour cent » et son remplacement par « 4 % ».*

2(3) *L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « sept » et son remplacement par « huit ».*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi d’interprétation

3 *L’article 38 de la Loi d’interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « jour férié » par la suppression de « le jour de l’an, » et son remplacement par « le jour de l’An, le jour de la Famille, selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les normes d’emploi, ».*

Loi sur les élections municipales

4 *L’article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

a) à la définition de « jour férié », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) le jour de la Famille,

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« jour de la Famille » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les normes d’emploi; (*Family Day*)

Loi sur la Cour provinciale

5 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à la définition de « jour férié », par la suppression de « le jour de l’an, » et son remplacement par « le jour de l’An, le jour de la Famille, »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Family Day” means Family Day as defined in the *Employment Standards Act*; (*jour de la Famille*)

« jour de la Famille » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les normes d’emploi*; (*Family Day*)

Commencement

6 *This Act comes into force on January 1, 2018.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés